



Commune d'Echichens

**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

Edition 2020

Table des matières

- I. Dispositions générales
- II. Emoluments administratifs
- III. Contributions de remplacement
- IV. Dispositions communes
- V. Dispositions finales
- VI. Grille tarifaire

Abréviations

- CFC 2 Chiffre 2 "Bâtiment" du code des frais de construction
- DTE Département du territoire et de l'environnement
- LAT Loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
- LATC Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
- LC Loi sur les communes du 28 février 1956 (RSV 175.11)
- LICom Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (RSV 650.11)
- RLATC Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC),
- le projet de règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction proposé par la Municipalité,

le Conseil communal d'Echichens

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 et 5, ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

² En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le requérant répondent solidairement du paiement des taxes.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à émolument

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) la demande préalable et l'octroi du permis d'implantation (art. 119 LATC) ;
- b) la demande préalable et l'octroi du permis de construction ou de démolir, ainsi que sa prolongation (art. 103 et 118 al. 2 LATC) ;
- c) le contrôle de conformité de la construction et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'utiliser (art. 128 LATC) ;

- d) l'inspection des chantiers et le contrôle des travaux (l'art. 126 LATC) ;
- e) l'utilisation temporaire du domaine public ;
- f) toute autre demande liée à la police des constructions.

² Le terme "construction" désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Au cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits ci-après à l'article 4, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

Article 4 Mode de calcul

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle définies dans la grille tarifaire.

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'étude du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain, aux sollicitations des requérants, à la présentation du rapport écrit à la Municipalité et/ou à la commission consultative d'urbanisme.

⁴ La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction :

- du coût des travaux selon le chiffre 2 "Bâtiment" du code des frais de construction (CFC2), et/ou
- du temps consacré par l'administration communale et/ou par un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, bureau technique, architecte et urbaniste.

⁵ Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement insuffisant ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

⁶ Le montant maximal de l'émolument est déterminé pour chaque type d'actes.

⁷ Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un(des) spécialiste(s) externe(s) (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc...) les frais effectifs pour ses services (ou les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année) sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande.

⁸ Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par le géomètre officiel mandaté par le requérant et ils sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par son géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA (KBOB).

⁹ Utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille)

La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine supérieure.

Article 5 Frais accessoires

¹ Les frais accessoires, d'insertion et de publication d'avis d'enquête, les frais de port, sont facturés en sus des taxes mentionnés dans le présent règlement, au prix coûtant.

² Les frais de photocopies sont facturés en sus.

³ Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6 Places de stationnement

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

³ Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Article 7 Mode de calcul et montants

¹ La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

² Le montant de cette contribution est fixé au point 12 de la grille tarifaire.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions est dû et exigible dès la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente (y compris en cas de non-retrait ou de non-utilisation du permis de construire).

² Le montant des émoluments et des contributions relatif aux plans d'affectation réalisés à l'initiative d'un propriétaire est exigible, au choix de la Municipalité, à chaque étape de la procédure (examen préalable, approbation par la Municipalité, délivrance du permis) ou pour le tout à l'échéance.

³ Le montant des émoluments relatifs à une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

⁴ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt à 5 % annuel.

Article 9 Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une prestation soumise à émoluments (art. 3), si elle le juge nécessaire, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 10 Voies de droit

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière fiscale et d'émoluments pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

³ Dans les deux cas, le recours s'exerce par écrit et doit être motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit notamment :

- Le règlement communal sur les taxes communales de police des constructions en application de l'article 69 du règlement d'affectation communal du 5 novembre 2003 (ancienne commune de Colombier) ;
- le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 19 janvier 2005 (ancienne commune de Monnaz) ;
- le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire du 8 décembre 2006 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;
- les articles 79 et 80 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19 octobre 1983 (ancienne commune d'Echichens).

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

VI. GRILLE TARIFAIRE

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1	Concertation, demande préalable et permis d'implantation (art. 119 LATC)	CHF 200.-	CHF 150.-/h	CHF 5'000.-
2	Permis de construire nécessitant une autorisation ou une approbation par l'autorité cantonale (art. 103 LATC)	CHF 500.-	1.5‰ du CFC 2, Minimum CHF 100.-	CHF 5'000.-
3	Permis de construire de compétence communale (art. 103 LATC)	CHF 300.-	1.5‰ du CFC 2, Minimum CHF 50.-	CHF 3'000.-
4	Autorisation municipale simple ou pour construction de minime importance (Art. 103 al. 2 let. a LATC)	CHF 100.-	CHF 150.-/h	CHF 1'000.-
5	Mise à l'enquête complémentaire (art. 72b RLATC)	CHF 300.-	1.5‰ du CFC 2 compl. Minimum CHF 100.-	CHF 3'000.-
6	Prolongation du permis de construire (art. 118 al. 2 LATC)	CHF 100.-		
7	Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire		80 % de l'émolument « permis de construire »	
8	Contrôle de la sécurité des travaux et avis intermédiaires (art. 78 RLATC et art. 126 LATC)		CHF 150.-/h	
9	Permis d'habiter/utiliser suite à un permis de construire (art. 128 LATC)		CHF 150.-/h	
10	Examen d'un fractionnement parcellaire (art. 83 LATC)	CHF 200.-	CHF 150.-/h	CHF 1'000.-
11	Commission salubrité (par visite)	CHF 200.-		
12	Contribution de remplacement concernant la dispense des places de stationnement (par place)	CHF 10'000.-		
13	Utilisation temporaire du domaine public - Fouille (par m ² , par jour) - Dépôt (installations de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc. (par m ² , par jour)	CHF 50.-	- CHF 2.-/m ² jour - CHF 1.-/m ² jour	
14	Frais de photocopie - 1 page A4 noir - 1 page A4 couleur	- CHF 1.- - CHF 2.-		

Adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du 24 septembre 2020

La Présidente :



Anne Sylvie Genoud

La Secrétaire :



Corinne Bovet

Approuvé par le Département des institutions et du territoire, le ..24.FEV..2021

La Cheffe du Département :

